

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

117^e session

Jugement n° 3326

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. B. le 20 mai 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans sa sixième requête déposée devant le Tribunal de céans, le requérant, ressortissant français entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en novembre 1987 en qualité d'examineur, attaque la décision implicite de la Présidente de l'Office ne pas répondre à sa lettre du 24 décembre 2010.

2. Le 19 août 2009, le requérant a été chargé du dossier d'une demande française de brevet pour laquelle il devait établir un rapport de recherche puis un rapport d'examen préliminaire. Le requérant a produit le rapport de recherche le 21 août 2009, puis le rapport d'examen préliminaire le 24 août 2009. Il a produit un deuxième rapport d'examen préliminaire le 9 octobre 2009 à la demande de son directeur principal, qui n'était pas satisfait de la première version. Le

15 octobre 2009, il a adressé une lettre à ce directeur principal pour lui donner des explications sur ses rapports d'examen préliminaire et pour réclamer des réponses à ses questions sur le dossier de la demande française de brevet. N'ayant reçu aucune réponse à sa première lettre, il envoya une autre lettre le 30 octobre 2009, expliquant qu'il était urgent qu'une réponse soit apportée à ses questions. Il reçut de son directeur, au nom du directeur principal, une réponse datée du 3 novembre 2009 où il était pris note des préoccupations qu'il avait exprimées au sujet des délais dans lesquels l'OEB devait fournir ses prestations et où était soulignée la nécessité impérieuse de traiter le dossier en question «en lui accordant la plus haute priorité». Le directeur prenait également note de l'avis insistant du requérant selon lequel l'Organisation publiait sur les demandes de brevet des rapports qui manquaient de clarté, disant qu'«une réponse hâtive et peu réfléchie ne saurait être apportée à cette question et qu'il faudrait une consultation poussée qui prendrait sans doute du temps». S'agissant de la question des délais à respecter, le directeur demandait au requérant «d'établir le rapport comme prescrit dans les instructions internes sans s'appuyer sur le droit national en matière de brevets» comme il l'avait fait par le passé. Il disait ensuite qu'il allait adresser au président de la Commission pour la pratique et la procédure une note exposant les préoccupations du requérant et sollicitant ses observations.

3. Le 17 novembre 2009, le requérant adressa une lettre à son directeur avec copie à son directeur principal, à un autre directeur et au Vice-président de la Direction générale 1 (DG1). Dans cette lettre, il exprimait de nouveau ses préoccupations et insistait sur l'urgence d'une réponse. Son directeur principal répondit par un courriel daté du 19 novembre 2009 dans lequel il lui enjoignait de suivre les instructions internes comme l'avait déjà demandé son directeur. Il pria également le requérant de ne plus envoyer copie de ses lettres (concernant les demandes de brevet) au Vice-président de la DG1 et disait que, si le requérant ne suivait pas les instructions internes, il considérerait cela comme une négligence professionnelle grave. Lors d'une réunion tenue le 1^{er} décembre 2009, le directeur principal donna par écrit au requérant deux confirmations signées du courriel

susmentionné. Le 10 décembre 2009, le requérant envoya une autre lettre dans laquelle il réitérait ses demandes d'information et demandait sur quelle base juridique reposaient l'interdiction qui lui avait été faite de contacter le Vice-président de la DG1 et l'ordre de suivre les instructions internes.

4. Le 18 décembre 2009, le directeur principal du requérant chargea un autre examinateur de brevets de reprendre le dossier de la demande française de brevet qui posait problème. Le 19 août 2010, le requérant adressa une autre lettre à son directeur principal, réitérant ses demandes antérieures. Par un courriel daté du 7 septembre 2010, le directeur principal confirma la position qu'il avait exprimée dans le courriel du 19 novembre 2009 et que le requérant avait ensuite reçu en main propre lors de la réunion du 1^{er} décembre 2009. Il disait également que le requérant devait cesser d'envoyer des notes au sujet du dossier de cette demande française de brevet à d'autres directeurs, au Vice-président de la DG1 et à la Présidente de l'Office. Il déclarait ensuite que le travail du requérant était manifestement insatisfaisant et que des améliorations radicales s'imposaient.

5. Le 19 octobre 2010, le requérant adressa au Vice-président de la DG1 une lettre où il posait de nouveau les mêmes questions que dans ses précédentes notes et lettres. Il lui demandait également de justifier ou d'annuler les ordres qu'avait donnés son directeur principal dans les courriels du 19 novembre 2009 et du 7 septembre 2010. Le 24 décembre 2010, le requérant réitéra ses demandes dans une lettre adressée à la Présidente de l'Office. N'ayant reçu aucune réponse, il déposa la présente requête devant le Tribunal de céans le 20 mai 2011.

6. Conformément aux dispositions des articles 107 à 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, une décision est considérée comme définitive et peut être attaquée devant le Tribunal lorsque toutes les voies de recours interne ont été épuisées.

7. Le Tribunal relève que, avant de saisir le Tribunal, le requérant n'a pas demandé à la Présidente de réexaminer le rejet implicite de sa lettre du 24 décembre 2010, qu'il n'a pas introduit de recours interne contre ce rejet implicite et qu'il n'a pas non plus reçu de décision définitive concernant sa réclamation. De ce fait, la décision attaquée n'est pas une décision définitive au sens de l'article VII du Statut du Tribunal. La requête est donc manifestement irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne et elle doit être rejetée en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 février 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 avril 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS
DRAŽEN PETROVIĆ